

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3809/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 07/03/2019

Affaire :

Monsieur ZOU Emile  
(Maître Philippe KOUDOU-GBATE)

Contre

1/ La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire en acronyme BICICI

2/ La BICI BOURSE SA  
(SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit ;

Autorise Monsieur ZOU EMILE à prouver le caractère faux des copies intitulées « vente ordre de bourse » ainsi que l'attestation de cession en date du 04 Juin 2018 reçue le 05 Juin 2018 ;

Ordonne le dépôt au greffe des pièces arguées de faux préalablement visées Ne Varietur ;

Désigne Monsieur N'GUÉSSAN Bodo Joan Cyrille en qualité de juge chargé de cette enquête ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 mars 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUÉSSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUÉSSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur ZOU Emile** né le 04/04/1955, à BABAKRO SP ABOISSO, domicilié à ABIDJAN précisément YOPOUGON ATTIE ;

**Demandeur**, ayant pour conseil **Maître Philippe KOUDOU-GBATE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 44 Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 9ème étage, porte 92, Tél : 20 22 71 70 ; 20 22 71 72, 04 BP 544 Abidjan 04 ;

D'une part ;

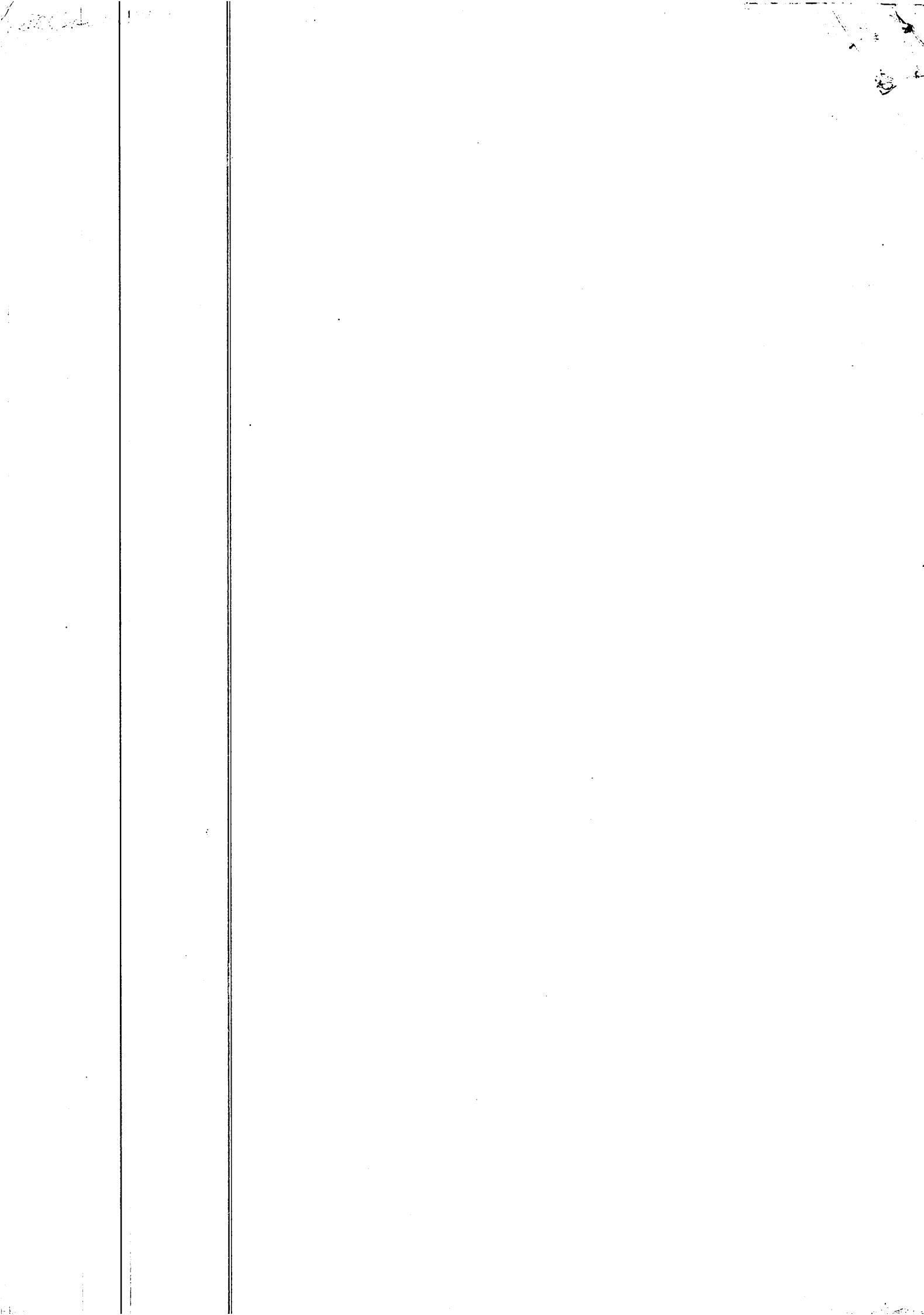
Et ;

**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire en acronyme BICICI, SA**, avec Conseil d'administration, établissement bancaire, au capital social de 16.666.670.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, TEL : 20242424 / 20201600, 01 BP 1298 ABIDJAN 01, N°RC : CI-ABJ-ABJ-B547 ;

Défenderesse ;

**2/ La BICI BOURSE SA** avec conseil d'administration, au capital social de 700.000.000 F/CFA, dont le siège social est à la tour BICI, 1er étage, rue GOURGAS, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil, la **SCPA DOGUE**



**ABBE YAO & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. 20.22.21.27/ 20.21.70.55/ 20.21.74.49/ Cel : 07.20.33.30 e-mail : dogue@aviso.ci

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 07 février 2019, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 14 février 2019 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 21 février 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 07 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la tenué suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

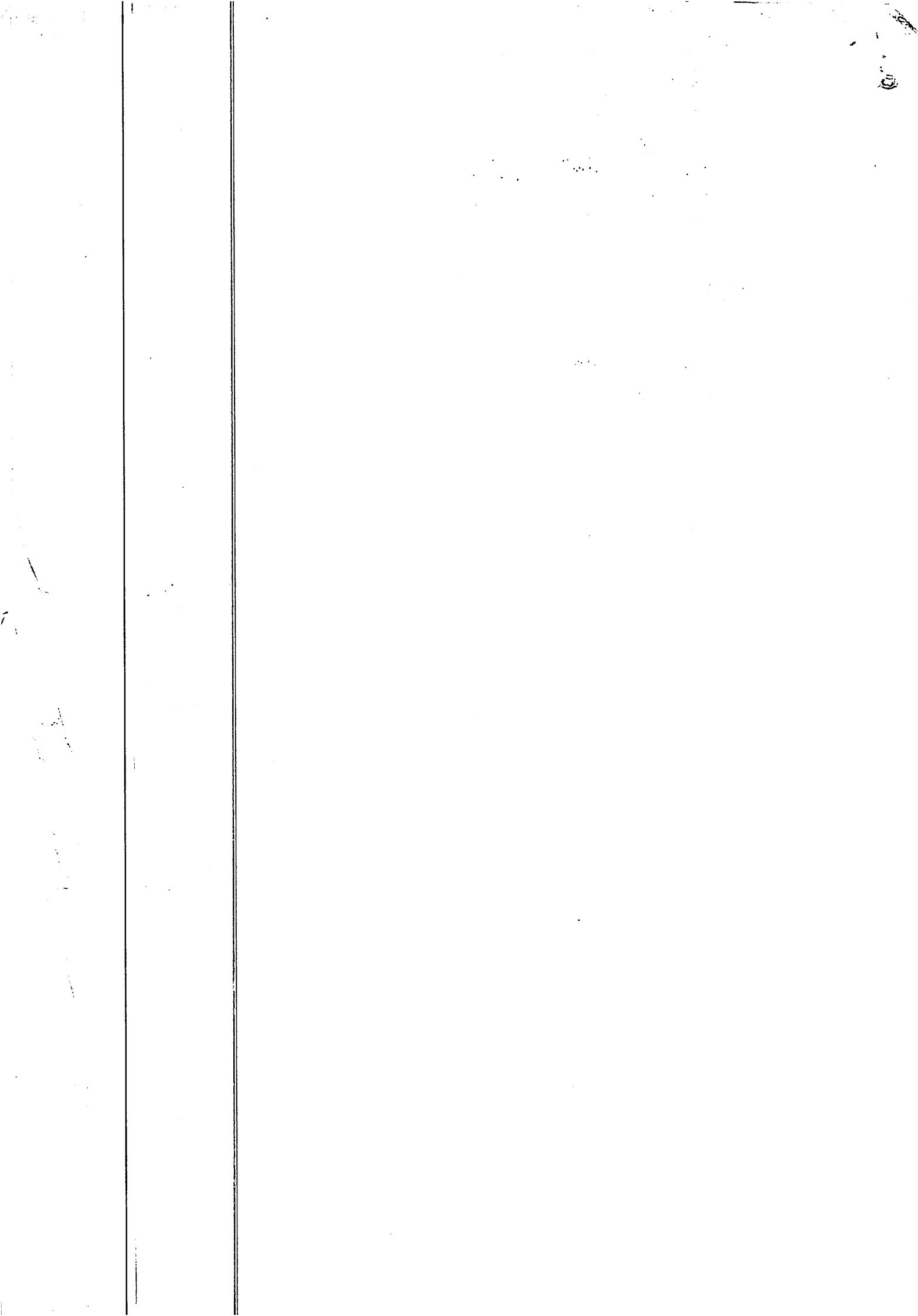
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant dire droit N°3809 et 4212/2018 en date du 07 Février 2019, rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, déclaré Monsieur ZOU EMILE d'une part et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI ainsi que la BICI BOURSE SA d'autre part, recevables en leurs actions, ordonné à la BICI BOURSE SA de rapporter la preuve du paiement effectif de la valeur des 2.520 actions au profit de Monsieur ZOU EMILE, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 14 Février 2019 et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, la BICI BOURSE SA a produit des copies intitulées « vente ordre de bourse » dont le donneur d'ordre est Monsieur ZOU EMILE ainsi qu'une attestation de cession en date du 04 Juin 2018 reçue le 05 Juin 2018 par le demandeur dont l'examen révèle que 2.520 actions SAPH d'une valeur de 8.316.000 FCFA a été payée à Monsieur ZOU EMILE ;



Se prononçant sur les pièces produites par la BICI BOURSE SA, le demandeur fait savoir que ces documents ont été manipulés, tripatouillés par cette dernière ;

Il explique que la signature figurant sur l'attestation de cession pour accusé de réception de ce document n'est pas la sienne et que le même document qui lui a été transmis ne contient aucun accusé de réception ;

Il ajoute que des mentions manuscrites relatives à la date, au cours et à la quantité des actions y ont été ajoutées alors qu'elles n'ont jamais, auparavant figuré sur ces documents, qui lui ont été remis ;

Il soulève donc le faux incident civil et sollicite le retrait desdites pièces du dossier ;

#### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action**

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°3809 et 4212/2018 en date du 07 Février 2019, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

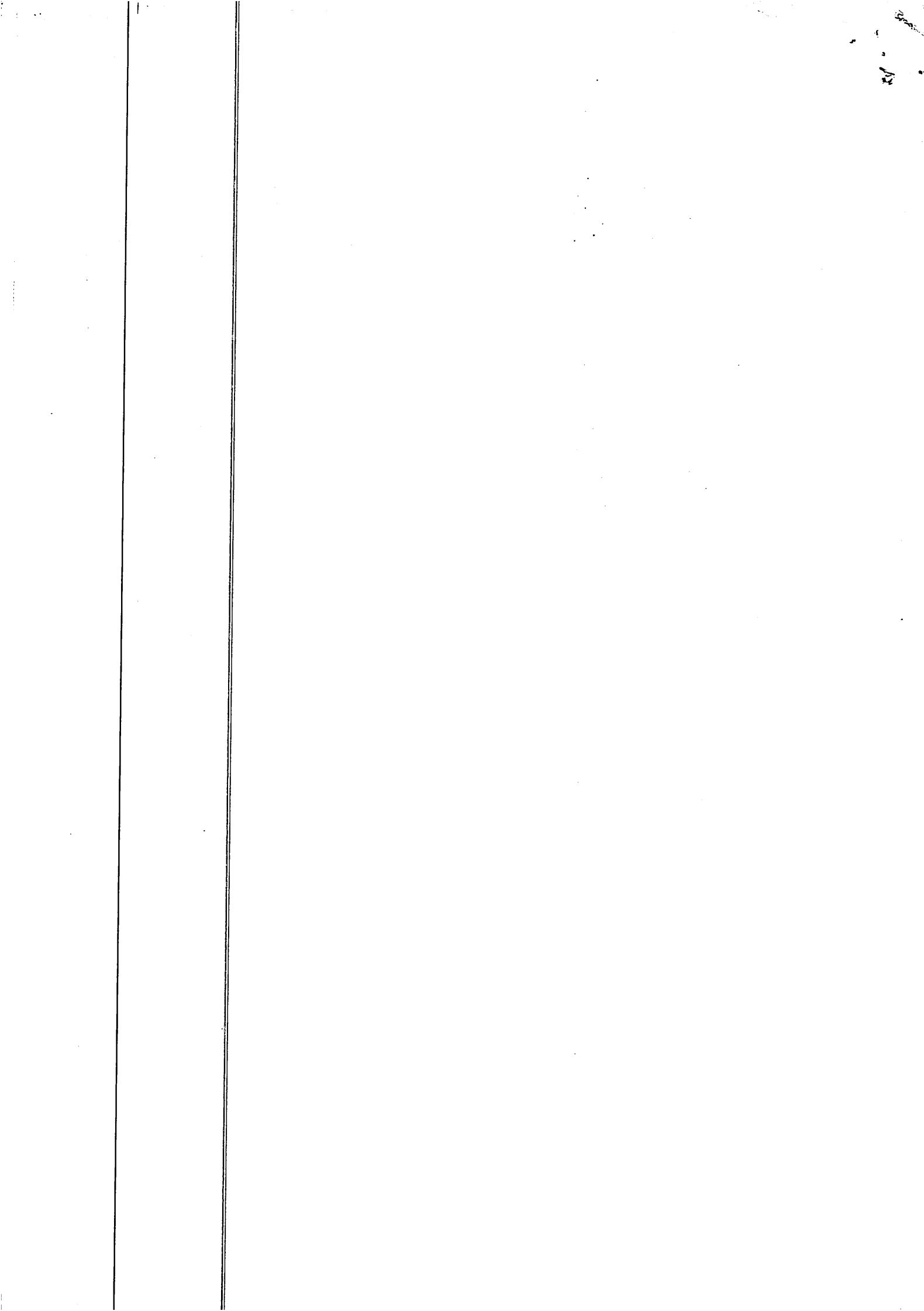
#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;



## Au fond

Le demandeur sollicite l'autorisation de prouver la fausseté des copies intitulées « *vente ordre de bourse* » ainsi que l'attestation de cession en date du 04 Juin 2018 reçue le 05 Juin 2018 ;

Aux termes de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en toute état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52.* » ;

En outre, l'article 94 du même code dispose : « *la demande d'inscription de faux est rejetée si le juge estime qu'elle est dénuée de tout fondement ou sans intérêt pour la solution de l'affaire. Si au contraire, elle paraît sérieuse, il ordonne que la preuve du faux soit rapportée.* »

*En attendant, l'acte incriminé ne peut produire aucun effet.* » ;

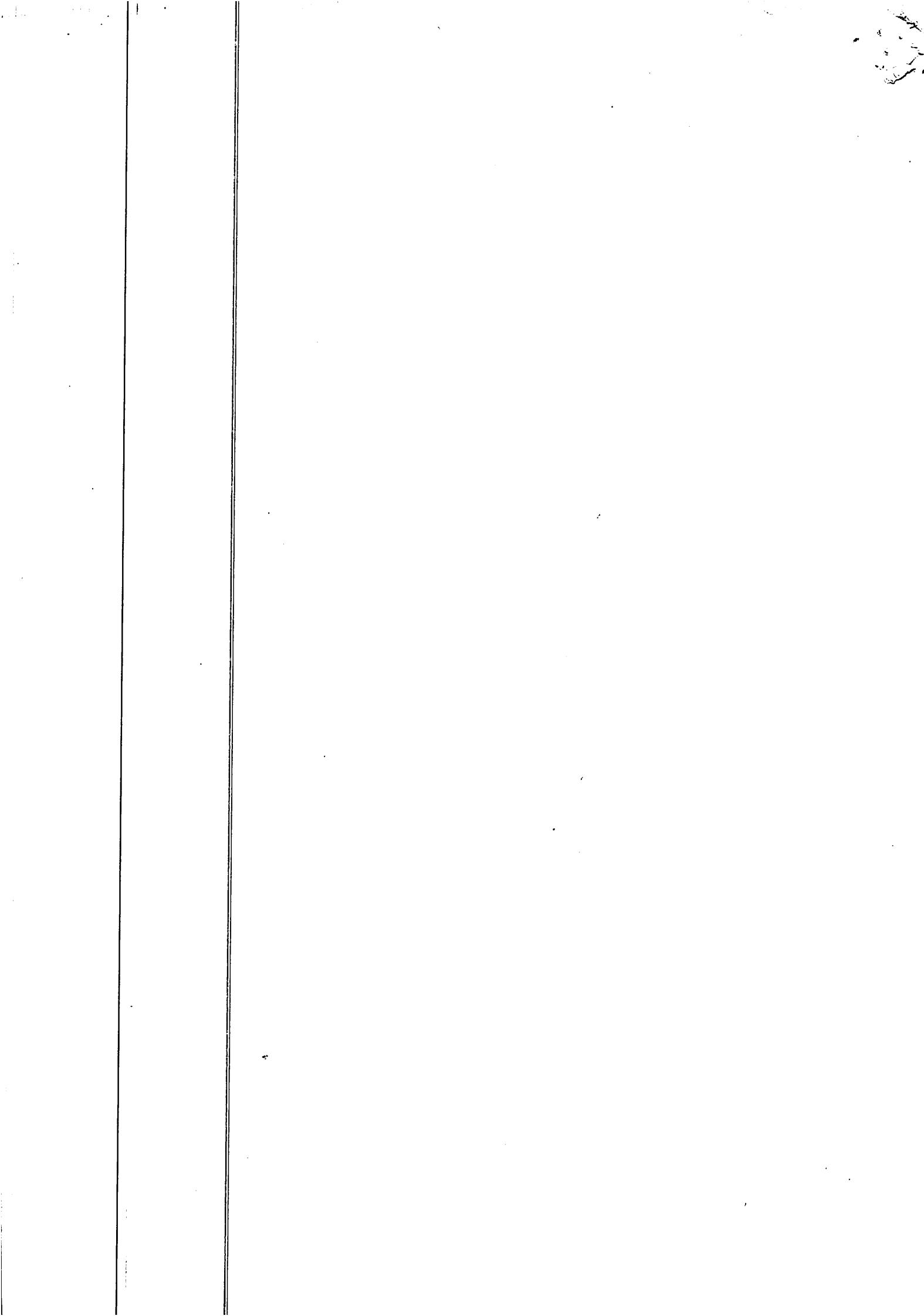
Il en résulte que la partie qui estime qu'une pièce produite aux débats est fausse, peut être autorisée, si le juge l'estime nécessaire, à prouver qu'un faux a été effectivement commis par la partie qui entend s'en prévaloir ;

En l'espèce, il est constant que la BICI BOURSE SA a produit les documents susdits pour attester de l'effectivité du paiement de la valeur des 2.520 actions SAPH au profit de Monsieur ZOU EMILE ;

Or, ce dernier conteste l'authenticité de ces documents au motif qu'ils auraient été falsifiés par la BICI BOURSE SA arguant que la signature figurant sur l'attestation de cession n'est pas la sienne ;

Ladite signature pouvant avoir une incidence sur la décision du tribunal de céans, en ce que si elle est reconnue comme émanant du demandeur, celui-ci sera tenu au paiement et dans le cas contraire, il ne le sera pas, il est nécessaire d'autoriser Monsieur ZOU EMILE à prouver le caractère faux des copies intitulées « *vente ordre de bourse* » ainsi que l'attestation de cession en date du 04 Juin 2018 reçue le 05 Juin 2018 ;

Il sied conformément à l'article 93 du code précité, de viser Ne Varietur les pièces arguées de faux et d'ordonner leur dépôt au greffe ;



Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

Autorise Monsieur ZOU EMILE à prouver le caractère faux des copies intitulées « vente ordre de bourse » ainsi que l'attestation de cession en date du 04 Juin 2018 reçue le 05 Juin 2018 ;

Ordonne le dépôt au greffe des pièces arguées de faux préalablement visées Ne Varietur ;

Désigne Monsieur N'GUESSAN Bodo Joan Cyrille en qualité de juge chargé de cette enquête ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 mars 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



*[Handwritten signature of the President over the stamp]*

*[Handwritten signature of the Clerk over the stamp]*

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....27 MARS 2019.....

REGISTRE A.J Vol.....45..... F°.....25.....

N°.....507.....Bord.....209.....D.F.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature of the Clerk]*

